

suis informé auprès du secrétaire d'État qui n'a pas pu alors se souvenir exactement de la déclaration que lui attribuait le député. Si l'honorable représentant voulait bien remonter à la source afin d'aider le secrétaire d'État, nous pourrions peut-être lui répondre.

M. Nowlan: Une question supplémentaire à l'intention du secrétaire d'État. Lors de l'inauguration de l'école des langues de la Fonction publique il y a une semaine mercredi dernier, le ministre s'inspirait-il de notes ou prononçait-il un texte préparé lorsqu'il aurait déclaré, selon trois nouvelles de journaux, que le français serait, ou pourrait devenir la langue de travail dans certains services de la Fonction publique?

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): Je lisais un texte, et je le consulterai volontiers pour voir si je me suis exprimé exactement dans les termes qui me sont attribués.

M. Nowlan: Je ne me souviens pas d'avoir reçu le texte cette fois-là. Le ministre voudrait-il m'en transmettre des exemplaires, et aussi peut-être aux autres députés, selon l'usage?

L'hon. M. Pelletier: Volontiers, monsieur l'Orateur.

• (3.00 p.m.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LES RESSOURCES EN EAU

MESURE POURVOYANT À LA GESTION, Y COMPRIS LA RECHERCHE, LA PLANIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose la 2^e lecture et le renvoi au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics du bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation.

M. l'Orateur: Le député de Peace River demande la parole pour un rappel au Règlement.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je crois de mon devoir de vous signaler, ainsi qu'à la Chambre qu'à mon avis, la motion ne peut être présentée car elle va à l'encontre de l'article 62 du Règlement et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En

[Le très hon. M. Trudeau.]

effet, le bill prévoit de façon implicite la perception d'impôts et l'affectation de recettes fiscales à des fins qui ne sont pas mentionnées dans le message de son Excellence le Gouverneur général à cette Chambre.

L'occasion ne s'est pas présentée de soulever cette question car, à l'étape de la première lecture, bien sûr, nous ne savons pas au juste ce que renferme le bill; c'est la première fois que la Chambre est vraiment saisie de la mesure. Je dis aussi que contrairement au cas quelque peu similaire que j'ai signalé au sujet du bill S-3 du Sénat, on pourrait remédier à cette défectuosité, réelle, à mes yeux, au moyen d'un amendement à la recommandation ou d'une modification à la loi.

Donc, en guise d'introduction je signalerai que je ne veux pas laisser entendre qu'il ne faudrait pas poursuivre le débat. Si, de l'avis de Votre Honneur, des arguments pertinents ont été présentés et s'il décide d'approfondir la question après plus ample discussion, il ne faudrait pas retarder le débat. Si Votre Honneur et la Chambre estiment que j'ai raison, le gouvernement pourrait alors envisager les modifications à présenter. Mon rôle consiste à freiner comme il se doit le gouvernement lorsqu'à mon avis, il ne respecte pas le Règlement.

Aux seules fins du compte rendu, je signale que les autorités pertinentes figurent à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui dit:

Il ne sera pas permis ...

J'insiste sur ces mots.

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi ...

Tout projet de loi, selon moi, présenté à la Chambre sans avoir été dûment autorisé, devrait être identifié comme tel. Cela est vrai non seulement à l'égard de l'adoption de ce projet de loi mais des responsabilités qui accompagnent son adoption. Ce n'est pas à Votre Honneur de juger de sa constitutionnalité. Celle-ci pourra être tranchée plus tard dans les tribunaux à la suite de contestations de certains. Les mots sont très pertinents. L'article stipule:

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le Gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé.

L'article 62 du Règlement le confirme d'ailleurs:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publi-